

ARRETÉ PERMANENT réglementant la circulation au droit des chantiers courants

Le Maire de la commune de Saint Symphorien de Marmagne ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2212-2, L 222-5 ; L2213-1 et L2213-2

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7 à R 411-8;

VU le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande des services techniques de la commune,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur les voies relevant de la police du maire, tels que les interventions de toutes natures nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année civile 2023. Il s'applique aux chantiers courants tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De plus, ne sont concernés que les travaux effectués par les agents des services techniques de la commune et exécutés en régie.

Article 2 : Les chantiers courants concernent :

- tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public : entretien de délaissés de voirie, intervention sur les réseaux divers, Fauchage et débroussaillage d'accotements ou de talus, interventions pour la pose de signalisations, entretien du fleurissement, nettoyage et entretien des espaces publics, entretien d'ouvrages d'art et mobilier urbain (de façon mécanique ou manuelle) etc ...

- restrictions : concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **48 heures** et ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 : la prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la commune chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Réduction de voies de circulation
- Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K10, panneaux B15-C18 ou signaux tricolores d'alternat temporaire KR11
- Défense de stationner au droit, en amont et en aval des travaux
- Vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h suivant nécessité

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires...) les travaux réalisés par des agents de la commune peuvent, par exception à l'article 1 et à l'article 2 :

- Donner lieu à des déviations de la circulation
- Correspondre à des travaux ne figurant pas dans la liste de l'article 3.

Ces situations seront régularisées par arrêté particulier si nécessaire et dans les meilleurs délais.

Article 6 : Toutes restrictions et réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de St Symphorien de Marmagne

Article 8 : - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Le Creusot-Montchanin

- Monsieur le responsable des services techniques
- Monsieur le Maire de St Symphorien de Marmagne
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Symphorien de Marmagne , le 06.01.2023
Le Maire,
Jean PISSELOUP

